PRÉFET
DES YVELINES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 03/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/02/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MODUL'O

20 bis rue Louis Philippe
92200 Neuilly-Sur-Seine

Code AIOT : 0006523265

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/02/2026 dans l'établissement MODUL'O implanté RD190 - Lieu-Dit Les Bouveries 78955 Carrières-sous-Poissy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MODUL'O
- RD190 - Lieu-Dit Les Bouveries 78955 Carrières-sous-Poissy
- Code AIOT : 0006523265
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations exploitées par l'exploitant sont des installations de traitement de biodéchets alimentaires (méthanisation) permettant notamment la production de biogaz.

Les installations de l'exploitant relèvent des rubriques :

- 2781-2b "Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production" sous le régime de l'enregistrement ;

- 2783-1 "Installation de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique" sous le régime de l'enregistrement.

Contexte de l'inspection :
- Récolement après arrêté de prescriptions complémentaires (APC du 12/05/2025)

Thèmes de l'inspection :
- Déchets
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Accessibilité du site	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 18	Demande d'action corrective	Sans délais
5	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23	Demande d'action corrective	6 mois
8	Déclenchement de la torchère	Arrêté Préfectoral du 12/05/2025, article 2.2.5	Demande d'action corrective	1 mois
10	Épandage	Arrêté Préfectoral du 12/05/2025, article 2.2.7	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
11	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 12	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Repérage des canalisations	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14	Sans objet
2	Raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14ter	Sans objet
3	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 17	Sans objet
6	Stockage digestat	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34	Sans objet
7	Odeurs	Arrêté Préfectoral du 12/05/2025, article 2.2.1 Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49	Sans objet
9	Communication aux mairies	Arrêté Préfectoral du 12/05/2025, article 2.2.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les échanges avec l'exploitant mettent en évidence une attitude transparente vis-à-vis de l'inspection au regard des écarts relevés et une volonté affirmée de se conformer pleinement aux exigences de la réglementation applicable aux installations classées. Cette posture constructive constitue un point positif dans la gestion du site.

Néanmoins, des non-conformités subsistent.
L'encombrement de la voie d'accès des engins compromet les conditions de sécurité du site et nécessite une action corrective rapide.
Par ailleurs, des irrégularités affectent le plan d'épandage, consécutives à des difficultés rencontrées avec un sous-traitant, ce qui révèle une maîtrise encore perfectible des obligations réglementaires, y compris dans le cadre des prestations externalisées.

La dynamique observée s'inscrit dans une logique d'amélioration continue, mais des efforts complémentaires demeurent attendus afin de garantir une conformité pleinement maîtrisée et durable.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Repérage des canalisations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Canalisations de fluides et stockages de biogaz
Prescription contrôlée : Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08-100 de 1986) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions de l'article 4 du présent arrêté.
Constats : L'exploitant présente à l'inspecteur son plan intitulé M78 en date du 28 novembre 2025 répertoriant l'ensemble des canalisations parcourant son site. Lors de la visite d'inspection, l'inspecteur procède au contrôle d'une canalisation de digestat et constate que le code couleur « noir » correspond à la norme et indique « autre fluide » et que l'exploitant a apposé des étiquettes identifiant la nature du fluide et le sens du fluide. Aucune non-conformité à la prescription contrôlée n'a été relevée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14ter
Thème(s) : Risques accidentels, Raccords tuyauteries
Prescription contrôlée : Les raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Les canalisations de biogaz et de biométhane ne passent pas dans des zones confinées. Si cela n'est pas possible, une information de risque appropriée doit être réalisée et une ventilation appropriée doit être installée dans les zones confinées. Les conduites de biogaz et le système de condensation du biogaz doivent être à l'épreuve du gel.
Constats : L'exploitant indique à l'inspecteur que l'ensemble de ses tuyauteries sont soudées et que le seul endroit où ce n'est pas le cas est au niveau des débitmètres où des brides sont installées afin de faciliter le retrait et la pose desdits débitmètres. Il précise également que l'ensemble des tuyauteries du process sont à l'épreuve du gel grâce à la mise en place d'une protection calorifuge autour des canalisations. De plus, l'exploitant signale que des travaux sont en cours sur son site et que de nouvelles protections calorifuges seront installées et que ces dernières seront plus maniables et permettront de faciliter la détection d'éventuelle(s) fuite(s). L'exploitant déclare avoir installé des alarmes et des détecteurs de fuite dans les épurateurs de biogaz. Ces détecteurs permettent la détection de fuite des gaz suivants : CH_4, H_2S, O_2 et CO_2. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant montre à l'inspecteur la présence des sirènes au niveau des épurateurs. Aucune non-conformité à la prescription contrôlée n'a été relevée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture du site
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.

La zone affectée au stockage du digestat peut ne pas être clôturée si l'exploitant a mis en place des dispositifs assurant une protection équivalente.

Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.

Constats :

L'inspecteur constate que le site est compris dans le périmètre d'une autre ICPE, l'incinérateur AZALYS/HELYSEO, et que pour rentrer dans les installations de MODUL'O, il est nécessaire de passer par le PC sécurité de la première installation.
Le site de MODUL'O est ceint d'une clôture et de deux portails, un principal et un pour les services d'incendie et de secours. Une boite à clés permet l'ouverture du portail principal tandis que le second est fermé par une chaîne et un cadenas.

Lors de la visite de la lagune déportée (site d'Ecquevilly), l'inspecteur constate que cette dernière est ceinte d'une clôture et que le portail est fermé.

Aucune non-conformité à la prescription contrôlée n'a été relevée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Accessibilité du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité en cas de sinistre

Prescription contrôlée :

I. Accessibilité.
L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.
Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.
Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.
[...]

IV. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.
A partir de chaque voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

Constats :

Lors de l'inspection, l'inspecteur constate que la voie engin et le devant du site est fortement encombré notamment par des conteneurs/poubelles et par des palettes. Des véhicules sont stationnés sur l'aire de retournement désignée dans le dossier de demande d'enregistrement de l'exploitant (notamment pour l'usage des engins de secours).
La voie engin est de largeur supérieur à 1,40 m et l'exploitant déclare qu'elle est stabilisée et carrossable.

Par ailleurs, les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) n'ont pas accès à la boite à clé du portail principal et l'accès secondaire est fermé par une chaîne et un cadenas sans aucun moyen pour le SDIS d'ouvrir ce dernier.
Enfin, l'accès secondaire se situe au droit de la zone ATEX identifiée par l'exploitant sans qu'une signalétique ne soit mise en place. L'inspecteur note toutefois, la présence des plans des risques accessibles à proximité de chaque entrée du site.

L'inspecteur remarque que le parking VL du site est fortement encombré. L'exploitant indique que des travaux de stabilisation de la partie enherbée sont envisagés afin d'augmenter la capacité de parking du site et donc par la même occasion désencombrer les voies d'accès engin du SDIS.
Il est rappelé à l'exploitant que toute modification doit être portée à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation, avant réalisation.

Non-conformité n° 20260204-NC-1 :
L'exploitant ne dispose pas d'une aire de retournement et d'une voie engin dégagées pour permettre l'intervention du SDIS.

L'exploitant procède sans délais au dégagement des deux zones et s'assure de laisser ces zones libres d'accès à tout moment pour permettre l'intervention du SDIS sur son site en cas de sinistre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : Sans délais

N° 5 **:** Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m^3/h pendant une durée d'au moins deux heures ;
- de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.

A défaut de ces appareils d'incendie et robinets d'incendie armés, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières avant traitement. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation.

L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
[...]
L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.

Constats :

L'exploitant indique disposer d'un poteau incendie qu'il fait vérifier annuellement. Ce poteau est situé à moins de 100 m de tout point du site. La dernière vérification a été effectuée le 7 novembre 2025 et présente le rapport référencé 25-2025-09005. Le rapport mentionne que le débit du poteau est conforme à 60 m^3/h mais qu'il présente un défaut de vidange. L'exploitant déclare avoir demandé à l'intervenant l'action corrective à mettre en place et indique à l'inspecteur qu'il faudrait refaire toute l'installation du poteau ce qui représenterait un coût important alors qu'aucune contre-indication de l'organisme en charge de la vérification n'a été émise pour son utilisation. Après consultation de l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des Yvelines, ce défaut peut présenter deux problèmes :

- En cas d'une alimentation du poteau fuyarde, il y a un risque de montée en pression de la colonne montante avec un risque à l'ouverture des bouchons raccord :
  - soit le bouchon ne pourra pas être ouvert ;
  - soit la pression exercée risque de propulser le bouchon ce qui présente un risque important pour le personnel aux alentours ;
- En cas de gel, la colonne (eau non vidangée après utilisation) risque de gelée alors le poteau sera inutilisable.

Les extincteurs de l'installation ont été contrôlés le 4 novembre 2025, aucune remarque n'a été faite lors de ce contrôle.

Non-conformité n° 20260204-NC-2 :

Le poteau incendie n'est pas conforme à la réglementation en vigueur, car il présente un défaut de vidange pouvant entraîner une indisponibilité d'utilisation en cas de sinistre et/ou engendré des dommages en cas de surpression dans la colonne d'eau. L'exploitant procède à sa réfection dans un délai de 6 mois et transmet à l'inspection des installations classées l'ensemble des justificatifs nécessaire permettant d'apprécier la remise en état de son poteau incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 **:** Stockage de digestat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage
Prescription contrôlée : Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de la quantité de digestat (fraction solide et fraction liquide) produite sur une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son épandage est soit impossible, soit interdit, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et qu'il est en mesure d'en justifier en permanence la disponibilité. La période de stockage prise en compte ne peut pas être inférieure à quatre mois. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit. Les ouvrages de stockage de digestats liquides ou d'effluents d'élevage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. [...] Les ouvrages de stockage des digestats solides et liquides sont couverts. Cette disposition ne s'applique pas pour le digestat solide stocké en bout de champ moins de 24 heures avant épandage, ni aux lagunes de stockage de digestat liquide ayant subi un traitement de plus de 80 jours. [...]
Constats : L'exploitant déclare disposer d'une lagune déportée d'une capacité de 6 500 m^3 et qu'il a une production d'environ 2 500 à 3 000 m^3 en 4 mois. Il précise également que sa production de digestat est d'environ 8 500 m^3 par an mais qu'avec deux campagnes d'épandages par an, il n'est pas limité par la capacité de sa lagune. L'exploitant mentionne que les nuisances olfactives sont maîtrisées à la fois sur son méthaniseur et sur sa lagune déportée. Dans le cas de son méthaniseur, il indique que le digestat liquide n'est jamais à l'air libre et est stocké dans une citerne étanche puis acheminé vers sa lagune déportée. La partie solide du digestat est quant à elle stockée dans une benne disposant d'une bâche afin de limiter les émissions d'odeur. Il précise qu'une fois la benne pleine, elle est envoyée chez AZALYS pour gestion. La lagune déportée est recouverte dans son entièreté par une géomembrane double peau empêchant toute émanation et volatilisation de substance dans l'atmosphère. L'exploitant expose qu'il est nécessaire pour lui de s'assurer que l'azote reste dans le digestat et ce afin de garantir les propriétés agronomiques de ce dernier. Il signale également que sa lagune dispose de deux évents avec colonne de filtration au charbon actif.

Aucune non-conformité à la prescription contrôlée n'a été relevée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2025, article 2.2.1 et Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, Nuisances odorantes
Prescription contrôlée : **Arrêté Préfectoral du 12/05/2025, article 2.2.1** La réception et le stockage de biodéchets est susceptible d'être à l'origine de nuisances olfactives. L'exploitant fait réaliser 3 mois après notification du présent arrêté une évaluation de l'impact olfactif autour des installations de méthanisation de Carrières-sous-Poissy. L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif des installations exploitées à Carrières-sous-Poissy et/ou de la lagune dD'Ecquevilly. **Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49** [...] L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique. Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte. [...] L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux canalisés odorants sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Les sources potentielles d'odeurs (bassins, lagunes...) difficiles à confiner en raison de leur grande surface sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage en tenant compte, notamment, de la direction des vents dominants. L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que les émissions d'odeurs soient aussi réduites que possible, et ceci tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz. A cet effet, si le délai de traitement des matières susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage est supérieur à vingt-quatre heures, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés. [...]

Les produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont stockés en milieu confiné (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents, volatils ou odorants sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Les produits odorants sont stockés en milieu confiné (récipients, silos, bâtiments fermés...)
Constats : L'exploitant indique avoir procédé à l'envoi, via son courriel du 04 août 2025, du rapport RP-AF25074_V2 daté du 16 juillet 2025 et réalisé par la société AIREA. L'inspecteur constate que les conclusions de l'étude mettent en lumière la présence d'odeur de faible intensité au niveau de son installation de méthanisation et qu'une partie de ces odeurs peuvent être aussi attribuées à l'incinérateur d'ordures ménagères voisin du site. L'étude précise que ces odeurs sont ressenties au moment du déchargement des déchets dans la trémie de tri. L'exploitant présente son registre de plainte à l'inspecteur et déclare qu'il n'a reçu aucune plainte à ce jour. Il indique que pour les odeurs, il n'y a que lors des déchargements de matière dans son unité que l'on peut sentir une gêne odorante, de faible intensité puisque le chargement est traité rapidement. Par ailleurs, l'exploitant précise qu'il ne laisse pas de déchets en fin de journée et que globalement, un jour est égal à une typologie de déchets ce qui permet de traiter les déchets rapidement plutôt que de les stocker. L'exploitant précise que l'entièreté de son process est fermée y compris lors du chargement du digestat vers la citerne. Il indique également que la partie solide du digestat est stockée dans une benne et que cette dernière est bâchée et évacuée une fois pleine. Par ailleurs, il rappelle également que la lagune de stockage du digestat localisé à Ecquevilly est entière fermée par une géomembrane et est hermétique. Lors de la visite des installations de stockage déporté du digestat, située à Ecquevilly, l'inspecteur constate que la lagune est fermée par une géomembrane et est donc hermétique. Les émanations sont gérées par deux évents reliés à deux filtres à charbon actif afin de neutraliser les odeurs. Aucune non-conformité à la prescription contrôlée n'a été relevée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Déclenchement de la torchère

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2025, article 2.2.5
Thème(s) : Situation administrative, Registre torchère
Prescription contrôlée : L'exploitant rend compte à l'Inspection des installations classées de tout déclenchement de la torchère.

Constats :

L'exploitant présente son registre de déclenchement de la torchère et indique qu'il est incrémenté à chaque utilisation de la torchère. Il précise que la torchère fonctionne uniquement pour éviter la surpression de biogaz dans les digesteurs.
L'inspecteur constate que la torchère a été utilisée 5 heures au mois de janvier 2026 et que sa dernière utilisation remonte au 27 janvier 2026.

Non-conformité n° 20260204-NC-3 :
L'exploitant n'a pas rendu compte à l'inspection des installations classées des déclenchements de sa torchère. En cas de déclenchement de cette dernière, l'exploitant doit rendre compte à l'inspection des installations classées, par courriel de la nature du déclenchement et de sa durée.
Il lui est demandé de mettre en place sous un mois une procédure rappelant et formalisant la mise en œuvre de cette prescription.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 **:** Communication aux mairies

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2025, article 2.2.6

Thème(s) : Situation administrative, Registre épandage

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition des mairies concernées par le plan d'épandage le registre d'entrée et de sortie de l'installation, prévu à l'article 29 de l'arrêté ministériel du 10 août 2010 modifié, ainsi que le cahier d'épandage prévu au point g) de l'annexe I de cet arrêté.

Il transmet chaque année aux mairies, et ce pendant une durée de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, avant le 31 mars de l'année N+1, un bilan de l'activité de méthanisation et d'épandage, comprenant les éléments suivants :
• La quantité d'intrants traitée, par type d'intrant,
• La quantité épandue, ventilée par commune.

Constats :

L'exploitant déclare que son rapport d'épandage pour l'année 2025 est finalisé et qu'il souhaite dans un premier temps le transmettre à l'inspection des installations classées, puis aux mairies avant le 31 mars 2026 et qu'il informera l'Inspection des installations classées une fois sa transmission effectuée.

Aucune non-conformité à la prescription contrôlée n'a été relevée lors de l'inspection, antérieure au 31 mars de l'année N+1 par rapport à l'arrêté préfectoral imposant cette prescription.
Toutefois, l'inspection rappelle que la prescription ne pourra être regardée comme respectée qu'à réception du justificatif de la transmission du rapport aux mairies concernées.

Type de suites proposées : Sans suite, mais avec vigilance

N° 10 **:** Epandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2025, article 2.2.7
Thème(s) : Situation administrative, Epandage
Prescription contrôlée : L'épandage du digestat produit sur l'installation n'est autorisé que sur les parcelles listées dans le plan d'épandage joint à la demande d'enregistrement du 18 novembre 2024 et complété le 25 novembre 2024. Ces parcelles sont réparties sur le territoire des communes suivantes : Aubergenville, Bouafle, Chapet, Ecquevilly, Flins-sur-Seine, Les Alluets-le-Roi, Les Mureaux, Morainvilliers, Verneuil-sur-Seine et Vernouillet.

Constats :

L'exploitant déclare à l'inspecteur qu'un problème est survenu lors de son épandage de juillet 2025. En effet, selon l'exploitant après transmission de l'ensemble des documents nécessaires à la réalisation des travaux agricoles (épandage) à son prestataire ce dernier s'est trompé et a épandu du digestat sur des parcelles non ciblées par le plan d'épandage.
L'exploitant précise que les parcelles ne sont pas fléchées zone humide ou interdites d'épandage du fait de la présence d'un cours d'eau à proximité.
Il indique également que son digestat épandu respecte l'ensemble des valeurs seuils, comme attesté dans son rapport référencé 20251225_MODUL'O78, et qu'il est exempt de tout déchet (plastique et verre).
L'exploitant mentionne que l'erreur représente « seulement » 3,4 % du parcellaire.

Non-conformité n°20260204-NC-4 :
Des parcelles non identifiées dans le plan d'épandage ont fait l'objet d'épandage de digestat.

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que :
- il aurait dû en informer l'inspection dès identification de l'erreur, s'agissant d'un « incident » (fonctionnement anormal), et caractériser les parcelles, notamment s'assurer qu'elles :
  - n'ont pas fait l'objet d'un autre épandage qui se superposerait ;
  - ne font pas l'objet d'une culture de légumineuses ;
  - sont situées à plus de 50 mètres de toute habitation de tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, cette distance étant réduite à 15 mètres en cas d'enfouissement direct ;
  - sont situées à plus de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
  - sont situés à plus de 200 mètres des lieux publics de baignades et des plages ;
  - sont situés à plus de 500 mètres en amont des pisciculturesetdes zones conchylicoles ;
  - sont situés à plus de 35 mètres des berges des cours d'eau, cette limite étant réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
  - sont utilisées en vue d'une production agricole et que les sols ne soient pas pris en masse par le gel/enneigés ou encore inondés/détrempés ;
  - ne présentent pas une pente supérieure à 7 %.

- s'il souhaite que ces parcelles soient intégrées au plan d'épandage, il lui est d'abord nécessaire de solliciter une modification de ce plan, avec tous les éléments d'appréciation.

De plus, l'exploitant doit faire vérifier ses cartographies et informations transmises à son prestataire et s'assure de la bonne réalisation du futur épandage prévu dans quelques semaines.

L'exploitant doit transmettre, sous 2 mois, à l'inspection des installations classées tout justificatif attestant du respect du plan d'épandage lors de la future campagne d'épandage du printemps 2026, ainsi que le bilan des épandages erronés (parcelles, quantités, etc...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 **:** Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques et mise à la terre.
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : L'exploitant présente son attestation de conformité datant du 24 mars 2021 lors de la mise en fonctionnement de ses installations. Il est mentionné que l'ensemble des installations électriques est conforme. Il montre également le rapport de vérification électrique référencé n° 135099747-001-1 daté du 25 août 2025 et réalisé par l'APAVE. Le rapport mentionne 11 observations avec actions correctives à réaliser. Aucune non-conformité critique n'a été identifiée par l'APAVE. L'exploitant déclare avoir procédé à des travaux mais ces derniers ne permettent pas de lever l'ensemble des remarques faites par l'APAVE. **Non-conformité n°20260224-NC-5 :** L'exploitant n'a pas réalisé les travaux électriques nécessaires à la levée de l'ensemble des observations formulées par l'APAVE au travers de son rapport de vérification des installations électriques n° 135099747-001-1 daté et du 25 août 2025 . Il doit faire réaliser sous 2 mois ces travaux et transmettre tout justificatif attestant de la bonne réalisation de ces derniers.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois